

## Le II<sup>e</sup> pilier

Le II<sup>e</sup> pilier de la prévoyance sociale suisse a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Vingt deux ans plus tard, l'épargne accumulée par obligation dans ce nouveau secteur économique dépasse les 600 milliards de francs. Il est ainsi compréhensible que le II<sup>e</sup> pilier aiguise les appétits.

74

**D**ans sa grande sagesse, le législateur a posé que l'épargne salariale ainsi capitalisée devait être protégée aussi bien des appétits des salariés que de ceux des employeurs, en en confiant la responsabilité à des entités tierces, les « institutions de prévoyance » (ci-après: IP). Dans la majorité des cas, ces IP ont choisi la forme juridique de la fondation.

Ce que le législateur n'a pas suffisamment anticipé est que certains intervenants dans ce marché comprendraient rapidement que la prise de contrôle de fait d'une IP représentait des perspectives de revenus substantiels par la création d'une clientèle captive.

Rappel: les logiques régissant les fondations et les sociétés commerciales sont fondamentalement différentes.

L'existence de la fondation est justifiée par la volonté de son fondateur d'assujettir un patrimoine, dont il perd la propriété, à un but déterminé exposé dans un règlement, en confiant au conseil de fondation la responsabilité d'en faire usage conformément au règlement. La société est fondée sur la volonté d'un groupe de personnes souhaitant mettre en commun des moyens, notamment en capital, afin d'exercer une activité à but économique. Dans un cas, la volonté de l'entité juridique est figée dans un acte écrit dont la teneur est volontairement rigide afin de protéger le capital à disposition et donc, à terme, les potentiels bénéficiaires. Dans l'autre, la volonté est dynamique et flexible afin de pouvoir tirer profit des aléas de l'économie.

### Un manque de transparence

Nul ne niera que les activités essentielles exécutées au sein d'une IP sont l'assurance, la gestion de fortune institutionnelle, l'expertise actuarielle, la

comptabilité et l'audit notamment. Il est donc naturel que le II<sup>e</sup> pilier ait immédiatement intéressé les assurances, les banques, les actuaires, les fiduciaires et les cabinets d'audit. Rien là que de très normal. Qu'en est-il si ces

### N'y a-t'il aucun banquier dans les conseils d'administration de nos assurances ?

sociétés trouvent le moyen d'influencer les décisions de l'IP de manière à se créer des opportunités de revenus, par exemple en se faisant confier directement ou indirectement des mandats dans leurs domaines de prédilection (assurance, gestion de fortune, actuariat...)? Le hic provient du fait que ces sociétés ont

des actionnaires dont le capital doit être rémunéré. Il y a donc conflit entre les intérêts des assurés de l'IP dont la rémunération de l'épargne profite de la recherche des charges les plus basses, alors que les actionnaires de la société souhaitent augmenter leurs revenus autant que possible. Cette cohabitation, qui freine significativement la concurrence, est malsaine et préjudiciable à la crédibilité du II<sup>e</sup> pilier. Le manque de transparence dans ce secteur aggrave malheureusement encore la situation.

Cette conclusion n'a rien de révolutionnaire. Pourquoi pensez-vous que nos plus grandes banques UBS et Credit Suisse se soient séparées des IP qu'elles contrôlaient dans ce secteur? N'y a-t'il aucun banquier dans les conseils d'administration de nos assurances?

*Pierre E. Michel*

*La Collective de Prévoyance-Copré, Directeur de la Fondation, Membre du Conseil*